

N<sup>o</sup> 363 — **ARRÊTÉ** accordant à M. Jamet la concession d'une partie de mer pour y créer un établissement ostréicole.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu l'article 92 § 5 du décret organique du 28 décembre 1885 ;  
Vu le décret du 31 mai 1890 réglementant la pêche des huîtres perlières dans les Etablissements français de l'Océanie ;  
Vu la demande formulée par M. Jamet le 30 septembre 1891 ;  
Vu le croquis établi par M. le Chef du service des Travaux publics annexé à ladite demande ;  
Vu l'avis favorable émis par le Directeur de l'Intérieur ;  
Sur la proposition du Chef du service administratif ;  
Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Il est accordé à M. Jamet, à titre gratuit et pour une durée de dix ans, la concession d'une partie de mer sise en face de sa propriété, à Afaahiti, dans les limites fixées par le croquis annexé à sa demande, dans le but d'y créer un parc à huîtres comestibles.

Art. 2. M. Jamet devra se conformer aux obligations imposées par le décret sus-visé du 31 mai 1890, en ce qui concerne l'exploitation du territoire maritime qui lui est concédé.

Art. 3. Cette exploitation ne devra apporter aucune entrave à la navigation des voiliers ou embarcations qui circulent autour de l'île.

Art. 4. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin* et au *Journal officiels* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 10 novembre 1891.

Par le Gouverneur:

Signé: TH. LACASCADE.

Le Chef du service administratif,

Signé: E. HÉBERT.

N<sup>o</sup> 364. — **ARRÊTÉ** ouvrant au Directeur de l'Intérieur au titre du budget local, exercice 1891, divers crédits supplémentaires s'élevant ensemble à la somme de 9,164 fr. 55.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,  
Vu le décret du 28 décembre 1885, sur le gouvernement de la colonie ;